

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1872.

Prorogation de la loi du 22 décembre 1871, relative aux denrées alimentaires.

(Pétition de la Chambre de commerce d'Anvers, analysée dans la séance du 30 avril 1872.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE ⁽¹⁾, PAR M. VERMEIRE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la commission permanente de l'industrie la pétition de la Chambre de commerce d'Anvers, par laquelle ce corps demande que la loi du 22 décembre 1871, décrétant la libre entrée des denrées alimentaires, laquelle a cessé ses effets depuis le 1^{er} mai, fût prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1873.

Cette loi a eu pour but de déclarer libres à l'entrée les marchandises suivantes :

1^o *Bestiaux* : Taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux; moutons, agneaux et pores.

2^o *Viandes*;

3^o *Grains* : Froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drèche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles et vesces, gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, amidon, fécules et autres substances amilacées, pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épice;

(1) La commission est composée de MM. DE LEROUX, *président*, JANSSENS, SIMONIS, VAN ISEGHEM, VERMEIRE, DESCAMPS, BALISAUX, CRUYT et DELAET.

4^o Riz de toute espèce, choucroute et fromages communs, mous et blancs.

Les pétitionnaires font valoir, en faveur de leur demande, cette considération que la loi, commentée et expliquée dans la discussion, par M. le Ministre des Finances et par plusieurs membres de la Chambre des Représentants, pouvait être considérée comme un acheminement vers la libre entrée des denrées alimentaires. De plus, continuent les pétitionnaires, « le » commerce, qui a contracté sous la foi des déclarations et des engagements » du Gouvernement, est exposé à des préjudices considérables, lesquels ne » pourront être évités que par une prorogation pure et simple de la loi. »

La commission permanente de l'industrie, en présence de la suppression de fait, de la loi temporaire sur la libre entrée des denrées alimentaires, n'a pas cru devoir se livrer à une discussion sur le principe de la liberté commerciale, ni sur celui de la prohibition. Elle s'est bornée à conclure au renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances.

Néanmoins, votre commission exprime le regret que la loi du 22 décembre 1871 n'ait pu être prorogée; elle ne doute point que la libre entrée des denrées alimentaires ne soit, définitivement, proclamée dans le délai le plus rapproché.

En conséquence, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer, au nom de votre commission permanente de l'industrie, le renvoi de cette pétition à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

CH. VERMEIRE.

Le Président,

DE LEHAYE.
